

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULEME CEDEX

3ème Direction
5ème Bureau

A R R E T E

autorisant l'ouverture d'une carrière à ciel ouvert d'argile
située à CHERVES-CHATELARS,
lieux-dits "Les Terres de Forgemoux", "Etamenat"

LE PREFET DE LA CHARENTE,

VU le code minier et notamment son article 106 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté n° 85-448 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant certaines dispositions prises en application du code minier ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 9 août 1993 par laquelle la société Tuilerie Briqueterie Française "T.B.F." à ROUMAZIERES-LOUBERT, sollicite l'ouverture d'une carrière à ciel ouvert d'argile située à CHERVES-CHATELARS, lieux-dits "Les Terres de Forgemoux", "Etamenat" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis des services techniques concernés ;

VU les avis des conseils municipaux de CHERVES-CHATELARS, MONTEMBOEUF et VITRAC-SAINT-VINCENT ;

Vu l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise et qui s'est déroulée du 29 novembre au 29 décembre 1993 inclus ;

Le demandeur entendu ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Poitou-Charentes ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 8 avril 1994 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société Tuilerie Briqueterie Française "T.B.F." à ROUMAZIERES-LOUBERT, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile située à CHERVES-CHATELARS, lieux-dits "Les Terres de Forgemoix", "Etamenat", sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2. : Conformément au plan annexé au dossier, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées sous les numéros 450 à 454, 461, 462, 466 à 472, 474, 475, 637, 680 à 682 section F.

La superficie globale s'élève à 227 904 m².

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **vingt-deux ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortagage dont il est titulaire.

ARTICLE 3. : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande et non contraire à l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 4. : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

. un bornage des limites du site sera effectué avant le début des travaux ;

. une clôture solide et efficace sera implantée en bordure périphérique des parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral ; elle sera complétée par des panneaux signalant le danger, implantés tous les 25 mètres ;

. une barrière mobile fermera les accès à la carrière en dehors des heures de travail ;

. dès le début des travaux, une haie sera plantée en bordure des parcelles à exploiter le long du CD 27 ainsi qu'en bordure ouest des parcelles 466, 467, 468 ;

. un merlon de 2 mètres minimum de hauteur sera créé en bordure des parcelles sur lesquelles auront lieu l'extraction ; la pente extérieure à la carrière de ce merlon sera de 2 mètres horizontalement pour 1 mètre verticalement le long du CD 27 ;

. l'accès à la carrière depuis le CD 27 sera implanté conformément à la demande. La sortie sur cette voie sera créée au niveau du poteau EDF situé sur la parcelle 467.

L'aménagement et la signalisation de ces accès seront réalisés en accord avec les services de la direction départementale de l'équipement ;

. l'exploitant veillera à éviter le dépôt de boues sur la chaussée.

En cas de dépôt accidentel, il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour nettoyer la voie publique ;

. un fossé raccordé à celui passant sous la voie communale n° 1 sera créé en périphérie du site afin de drainer les eaux de ruissellement extérieures à la carrière ;

. toutes les eaux issues de la carrière devront transiter par les bacs de décantation dimensionnés et implantés conformément au dossier d'impact.

Le rejet dans le milieu naturel des eaux issues de ces bacs ne devra pas contenir plus de 30 mg par litre de matières en suspension. Si besoin est, la surface globale de ces bacs sera augmentée ;

. une piste sera créée sur les parcelles de l'exploitation afin d'évacuer les matériaux issus de la phase 1 par les accès prévus sur le CD 27 ;

. la hauteur du stockage des stériles de la phase 1 prévue sur les parcelles 466 et 467 sera limitée à 3 mètres ;

. sous réserve des dispositions qui précèdent, l'exploitation sera conduite conformément à la demande. En particulier le plan de phasage sera respecté et le réaménagement coordonné à l'avancement des travaux ;

. tous les deux ans, à compter de la date de l'arrêté préfectoral, un plan de l'état d'avancement et de réaménagement de l'exploitation sera fourni à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, 1ère subdivision de la Charente à NERSAC, avec un calendrier prévisionnel des travaux d'extraction et de réaménagement pour les deux années qui suivent.

En fin d'exploitation :

. l'excavation sera réaménagée en plan d'eau dans sa partie est ;

. ses berges seront profilées avec une pente de 3 mètres horizontalement pour 1 mètre verticalement en bordure du CD 27 et de 2 mètres horizontalement pour 1 mètre verticalement pour le restant ;

. une digue sera créée en limite ouest du plan d'eau avec une surverse bétonnée ;

. le plan d'eau créé pourra être agrandi afin de réaliser un réaménagement commun avec la carrière voisine ;

. les terrains hors d'eau seront régalez puis les terres de découverte seront étalées sur les parties ainsi aménagées ainsi que sur les berges du plan d'eau ;

. les décombres et restes d'installation seront enlevés et le terrain nettoyé.

ARTICLE 5. : Le présent arrêté sera notifié à la société Tuilerie Briqueterie Française "T.B.F." à ROUMAZIERES-LOUBERT et affiché dans la commune de CHERVES-CHATELARS.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local par les soins de la préfecture et affiché dans la commune de CHERVES-CHATELARS par les soins du maire.

ARTICLE 6. : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CONFOLENS, les maires de CHERVES-CHATELARS, MONTEMBOEUF et VITRAC-SAINT-VINCENT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Poitou-Charentes, le chef du service départemental de l'architecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et le directeur régional de l'environnement et le président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, LE 8 AVRIL 1994.
LE PREFET,

*Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,*

Gilles LAGARDE